

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 10

Service : Service
Aménagement du
Territoire

OBJET : Ville de Thuin -
D.IV.22 - Aménagement
d'un terrain agricole en
parking paysager
desservant l'Abbaye
d'Aulne et les lieux
d'intérêts proches -
Ouverture de voirie -
Approbation

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27 MARS 2020

Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre-Président
Mme M-E VAN LAETHEM, Présidente du CPAS
Mme K. COSYNS, MM. V. CRAMPONT, P. VRAIE, P.NAVEZ, Y. CAFFONETTE,
Echevins
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE COLLEGE,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 29.08.2019 par la Ville de Thuin pour l'aménagement d'un terrain agricole en parking paysager desservant l'Abbaye d'Aulne et les lieux d'intérêts proches sise rue Emile Vandervelde, n/a à 6534 Gozée, cadastré section A, n° 235H; Attendu que la demande se situe en zone agricole d'intérêt paysager au Plan de Secteur de Charleroi;

Attendu que ce projet implique la création d'une nouvelle voirie;

Vu l'article D.IV.55 - 1° du CoDT;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 et suivants du Code et conformément au décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, à une enquête publique pour les motifs suivants :

- Dérogation au plan de secteur : non conforme à la zone agricole;
- Demande visée à l'article R.IV.40, en ce que le projet se situe en zone de carte archéologique;
- Conformément au décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 : Ouverture de voirie communale;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 09.09.19 au 23.09.2019, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code; qu'une réclamation a été introduite et que celle-ci est libellée comme suit:

- *Rappel de l'existence d'un bail emphytéotique datant du 1 1/06/1963 entre la Commission Administrative et Testamentaire et les propriétaires de l'enseigne commerciale « Au Bief du moulin », à savoir, Monsieur et Madame TAVIER-FRANCO depuis le 30/06/2011;*

Considérant que suite à une erreur de procédure une deuxième enquête publique a eu lieu pour l'ouverture de voirie du 27.01.2020 au 26.02.2020, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code et conformément au décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014; qu'une réclamation a été introduite et que celle-ci est libellée comme suit:

- Pas de prise en compte concertée du développement privé à venir;
- Gestion parcimonieuse des sols remise en cause, pourquoi ne pas favoriser les modes de déplacements doux;
- Financement d'un parking par le public qui servira principalement aux privés présents sur le site;
- Accès au parking depuis la voirie, le rayon de courbure est-il suffisant?
- Utilité de l'aire plus large en béton désactivé pour le stationnement camping-car;
- Trop peu de stationnement vélo couverts;
- Impact du parking et intégration paysagère depuis le Ravel, végétation insuffisante sur la bordure du parking coté prairie;

Considérant qu'il s'agit d'un parking d'utilité publique, que nous pouvons invoquer l'article D.IV.7 du CODT : « pour des besoins économiques ou touristiques, un permis d'urbanisme peut être octroyé en dérogation au plan de secteur pour les bâtiments qui forment une unité fonctionnelle lorsqu'il s'agit de travaux d'agrandissement impliquant une dérogation à l'affectation d'une zone contigüe »;

Considérant qu'afin de limiter l'impact visuel et environnemental du parking, une attention particulière est portée sur la végétalisation du site, l'utilisation de zone de circulation et de parage en grande partie perméable (pavage végétalisé);

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain agricole (surface de +/-17.740m2) en parking paysager desservant l'abbaye d'Aulne et les lieux d'intérêts proches. Le programme comprend notamment :

- 172 places voitures (dont 4 PMR) — 2175 m2 - pavage végétalisé;
- 22 places motos — 110m2 - pavage végétalisé;
- 9 emplacements mobil home 440 m2 - pavage végétalisé;
- 3 emplacements pour autocars — 430 m2 - béton;
- 1 quai de déchargement couvert autocar — 70 m2 - béton;
- 1 quai de vidange mobil home — 85m2 - béton;

Considérant que l'ouverture de voirie concerne la circulation principale des véhicules qui s'effectuera via une boucle à sens unique en revêtement béton (1920 m2) tandis que la circulation secondaire des véhicules légers (voitures/motos) se fera sur du pavage végétalisé drainant

(2650m²) afin de limiter les surfaces imperméables au minimum nécessaire. Les circulations piétonnes / vélos seront quant à elles en béton désactivé (1280m²);

Considérant que le reste de la parcelle sera entièrement végétalisée sous différentes formes : talus végétal, massif de plantations, arbustes etc. (8580m²);

Attendu que la pente longitudinale relativement importante (+/-10%), l'aménagement du parking est prévu sous forme de plateau séparés par des talus végétalisés à l'image des jardins suspendus de la ville;

Attendu qu'un maximum des terres issues des terrassements seront ré-utilisées pour le nouveau profilage du terrain. Les terres excédentaires (estimées à +/-7.500m³) seront évacuées en décharge agréée;

Vu les articles 7 à 26 du décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014;

Vu les dispositions des articles L1113-1 et L1122-30 de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'approuver l'ouverture de voirie concernant la circulation principale des véhicules qui s'effectuera via une boucle à sens unique en revêtement béton et le tracé de la circulation secondaire des véhicules légers (voitures/motos) qui se fera sur du pavage végétalisé drainant et de soumettre ce point au Conseil pour ratification.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- au Fonctionnaire Délégué de la DGO4, Rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi;
- au demandeur
- aux riverains
-

Article 3 : de publier la présente délibération aux endroits habituels d'affichage et sur le site internet.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

La Directrice générale,

Ingrid LAUWENS



Le Bourgmestre-Président,
(s) Paul FURLAN

Le Député-Bourgmestre,

Paul FURLAN